

Québec, le 19 novembre 2025



Objet : Demande d'accès du 31 octobre 2025
N/D : 2582169SST

En réponse à votre demande du 31 octobre dernier, vous trouverez ci-joint une copie des documents repérés permettant de répondre à votre demande.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les documents ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Signature numérique de
Rose-Marie Giroux Fortin
Date : 2025.11.19
09:19:23 -05'00'

Rose-Marie Giroux Fortin, avocate
rose-marie.girouxfortin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 
Télécopieur : 418 528-7245

RMGF/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION

DOSSIER D'INTERVENTION

Dossier d'intervention : DPI4411324

Nom du lieu de travail : Poutineville Vieux Québec

Identification

Type de dossier : Plainte

Programme :

Autorisation par : A

Date de création : 2025-10-20

Par : B

Direction régionale : Capitale-Nationale

Première visite à effectuer avant le : 2025-11-22

Client

Nom du client : 9414-8392 Québec inc.

Numéro du client :

Secteur d'activité économique principal :

Autres services commerciaux et personnels

Lieu de travail

Numéro du lieu de travail :

Adresse ou localisation : 810, avenue Honoré-Mercier
Québec (Québec) G1R 5N4

Secteur d'activité économique : Autres services commerciaux et personnels

Téléphone :

Télécopieur :

Avis de chantier : Non

Courriel :

Description détaillée des besoins

Travailleur . T subit discrimination, harcèlement et violence psy de la part du C et D. Il n'y aurait pas de politique de harcèlement dans l'établissement ou elle ne serait pas appliquée. E est au courant, mais ne fait rien. Selon le plaignant, une autre travailleur serait aussi victime de violence sexuelle sans contact physique.

C

D

E cell

Commentaires

Appliquer le cadre d'intervention. Vérifier qu'il y a une politique afin de prévenir le harcèlement au travail. Vérifier que les machines ainsi que la tenue des lieux sont conformes et sécuritaires. S'assurer de la mise en oeuvre des mécanismes de prévention et de participation dans le milieu de travail.

Caractéristiques : CR - Facteurs de vulnérabilités; RI - Risques psychosociaux; RI - TO - Pièces en mouvements; RI - Chutes m niveau; RI - Jeunes 24 ans et moins

Note - indexation :

Situation particulière :

Autres clients visés

Aucun autre client visé inscrit au dossier d'intervention

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION

DOSSIER D'INTERVENTION

Dossier d'intervention : DPI4411324

Nom du lieu de travail : Poutineville Vieux Québec

Rapports d'accident

Type d'événement	Date de réception	Date d'événement	Origine	Numéro
------------------	-------------------	------------------	---------	--------

Documents

Type	Date de réception	Pièce numérisée	Origine	Numéro
------	-------------------	-----------------	---------	--------

Rapports d'intervention

Date d'intervention	Date du rapport	Inspecteur auteur	Nombre de dérogations	Nombre de décisions	Numéro
---------------------	-----------------	-------------------	-----------------------	---------------------	--------

Attribution

Numéro d'inspecteur : Responsable : OUI Direction régionale : 16

Nom : F

Période d'attribution : Du : 2025-10-20 Au :

Historique

Date : 2025-10-20 État : Ouvert Intervenant : Benoît St-Louis

Explication :

Notes

Aucune note inscrite au dossier d'intervention

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 novembre 2025 à 13:30	DPI4411324	14 novembre 2025	RAP1534851

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9414-8392 Québec inc. 1967, rue Des Granges L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 4L2 Représentant de l'employeur Monsieur Michel Copeman, Trésorier	Numéro : Poutineville Vieux Québec 810, avenue Honoré-Mercier Québec (Québec) G1R 5N4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'établissement.

Personnes rencontrées

Monsieur

Travailleurs sur place

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Poutineville Vieux-Québec se spécialise dans la restauration en salle à manger et pour emporter. Elle emploie environ 18 travailleurs non syndiqués répartis sur des quarts de travail de jour et soir tous les jours.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411324	14 novembre 2025	RAP1534851

- Il y a des travailleurs de formés à titre de secouriste et des trousse de premiers soins sont disponibles;
- Lorsque survient un accident, une enquête et analyse d'accident est réalisée et des mesures correctives sont mises en place au besoin;
- Un programme d'accueil des nouveaux travailleurs est présent et une formation sous forme de compagnonnage avec des travailleurs d'expérience sont prévus lors de l'arrivée d'un nouveau travailleur;
- [REDACTED] Un programme de prévention à jour est présent et appliqué dans le milieu de travail. Un plan d'action ainsi qu'un bilan sont également présents.

Inspection des lieux de travail

L'employeur m'informe qu'une tournée d'inspection quotidienne des lieux de travail est effectuée par ce dernier pour valider la conformité des installations. Je rappelle à l'employeur qu'il doit effectuer un suivi/contrôle de la tenue des lieux et des équipements afin de s'assurer que les correctifs apportés restent en place dans le temps et demeurent efficaces.

Je suggère à l'employeur de s'assurer que sa grille d'inspection des lieux de travail inclue des éléments relatifs à la santé et à la sécurité, par exemple : le dégagement des sorties de secours, la présence des trousse de premiers soins, la disponibilité des équipements de protection individuels aux travailleurs, un plancher de cuisine exempt de matière grasse etc.

Mécanisme de prévention et de participation

Les nouvelles obligations relatives aux mécanismes de prévention et de participation sont entrées en vigueur le 1er octobre 2025 pour tous les établissements du Québec. En fonction du nombre de travailleurs, l'employeur doit mettre des mécanismes en place dans son établissement.

Selon les informations transmises, l'employeur détient 20 travailleurs ou plus dans son établissement. Les obligations suivantes s'appliquent :

- L'employeur doit mettre en application un programme de prévention en.
- L'employeur doit mettre en place un comité de santé et sécurité.
- Les travailleurs doivent désigner un représentant en santé et sécurité et celui-ci doit être libéré pour exercer ses fonctions.

Un suivi sera effectué à ce sujet lors de la prochaine rencontre.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411324	14 novembre 2025	RAP1534851

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. B et un délai est convenu.

Description des observations et informations recueillies

Jeunes travailleurs de moins de 24 ans

M. B m'indique qu'il y a au moins un travailleur de moins de 16 ans dans l'établissement. Je l'informe qu'un jeune travailleur est plus à risque de subir un accident du travail dû au manque de formation et de supervision. Il ne doit pas effectuer un travail qui dépasse ses capacités, qui risque de compromettre son éducation, ou risque de nuire à sa santé ou à son développement physique ou moral. Il m'indique que ceux-ci n'utilisent pas de machines et ne fait que du service ou la plonge. Une procédure de travail sécuritaire pour le poste de plongeur est présente. Je lui rappelle également qu'en tant qu'employeur, il doit identifier et analyser les risques reliés au poste de travail des jeunes travailleurs.

Tenue des lieux

- Les voies de circulation sont dégagées;
- Les sorties de secours sont dégagées et affichées;
- Les extincteurs portatifs sont fixés au mur et sont inspectés une fois par année. Je rappelle à l'employeur de s'assurer que tous les extincteurs présents dans l'établissement soient inspectés.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411324	14 novembre 2025	RAP1534851

Politique Harcèlement

M. B me présente la politique contre le harcèlement présente dans l'établissement. À la suite de la lecture de la politique, je constate qu'on ne retrouve pas les éléments suivants :

- **Champ d'applications;**
 - Possibles sources des diverses formes de harcèlement (collègues, gestionnaires, clients, fournisseurs, etc.);
 - Les lieux où s'appliquent la politique;
- **L'identification des intervenants pour l'application de la politique (interne ou externe, médiateur).**

L'employeur s'engage à mettre à jour sa politique afin d'y inclure les éléments mentionnés ci-dessus. Je rappelle à l'employeur que tous les travailleurs doivent être informés/formés sur la présente procédure à la suite de sa mise à jour.

Produits dangereux

Formation

L'employeur me confirme que tous les travailleurs concernés sont formés quant à l'utilisation et la lecture des informations applicables au SIMDUT 2015.

Fiches de données de sécurité

Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'établissement sont toutes disponibles et facilement accessibles pour les travailleurs.

Équipement de protection individuel

L'employeur fournit les équipements de protection individuels requis lors de l'utilisation de produits dangereux.

Un distributeur de produits est présent sur les lieux de travail.

Sécurité des machines

L'employeur m'informe que des procédures de travail sécuritaire sont présentes pour

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411324	14 novembre 2025	RAP1534851

l'utilisation des différents équipements ainsi que pour leur nettoyage.

Robot-coupe

Un robot-coupe est présent dans la cuisine et est muni d'interverrouillage.

Réfrigérateur et congélateur

Les hélices des systèmes de ventilation du congélateur et des réfrigérateurs ont un protecteur fixe qui empêche l'accès à la zone dangereuse formée par les hélices en rotation.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut se référer à la documentation suivante pour l'aider dans sa gestion de la santé et la sécurité du travail :

[Harcèlement au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

[Je pense à embaucher de jeunes travailleurs | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

Un suivi des engagements pris par l'employeur sera effectué au cours du mois de janvier 2026.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411324	14 novembre 2025	RAP1534851

A [REDACTED], inspectrice

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6

Tél : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Capitale-Nationale

425, rue du Pont

C. P. 4900, succ. Terminus

Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808